

## SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 27 FÉVRIER 2024

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Subside 2024 - Illuminations dans les villages
5. Subside 2024 : Associations culturelles
6. Subside 2024 : Associations patriotiques
7. Subside 2024 : Clubs de 3 X 20 de la commune
8. Subside 2024 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »
9. Subside 2024 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée
10. Subside au cercle horticole de Carlsbourg : organisation de l'Assemblée Générale
11. Subside au FC Paliseul : inauguration des nouveaux vestiaires
12. Subside extraordinaire pour le remplacement de l'éclairage du terrain de football à Carlsbourg
13. Subside 2024 : C.C.I.L.B. de Libramont
14. Subside 2024 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian
15. Subside 2024 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille
16. Subside 2024 : Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul
17. Subside 2024 : Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »
18. Subside 2024 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (projet LEADER)
19. Subside 2024 : Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne pour intervention dans les frais de fonctionnement
20. Subside 2024 : Prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin
21. Subside 2024 aux Etablissements scolaires de l'enseignement fondamental libre
22. Subside 2024 aux clubs de sports de la commune
23. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour la naissance et l'adoption d'un enfant
24. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour le centième anniversaire et les suivants
25. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les élèves méritants
26. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les noces d'or, de diamant, de palissandres,...
27. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour audit énergétique pour une habitation où le demandeur est domicilié
28. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour certificat PEB pour une habitation où le demandeur est domicilié
29. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour l'aménagement de trottoirs
30. Approbation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de police « Semois et Lesse »
31. Approbation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de Secours du Luxembourg
32. Vente de l'ancienne buvette et du terrain de football à Opont
33. Convention avec le CDJ d'Opont pour l'utilisation de la buvette du terrain de football d'Opont : résiliation
34. Vente du bâtiment de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs
35. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges
36. Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux : confirmation de la position du Conseil communal
37. Rapport annuel du conseiller en énergie
38. Statut pécuniaire : ajout des échelles B3 et B4 et modification article 15
39. Modification du cadre du personnel

40. Vente de Bois de printemps du 19/03/2024
41. Octroi d'une provision de trésorerie
42. Redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) et les Plaines d'été : 2024-2025
43. Redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire

#### **Huis-clos**

44. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
45. Octroi d'un grade B1 à un agent administratif

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 19h30.**

**Le Président excuse Mme Anne CARROZZA, absente.**

#### **Séance publique**

##### **1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique**

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 29/01/2024 - partie publique.

##### **2. Informations : communication**

PREND ACTE

des informations d'actualité communiquées par les membres du collège communal :

- Mr Stéphane DAUVIN informe que, suite à l'appel à projet Last Miles, il a questionné Proximus sur les problèmes de connexion rencontrée à Carlsbourg ; et qu'après investigation, Proximus a décidé de travailler sur la connectivité à Carlsbourg.

- Mr Jean Pol HANNARD informe que la Commune est officiellement sortie du CRAC.

- Mr Philippe LEONARD informe que nous avons reçu la promesse de subside pour un montant de 116.000 € pour les voiries agricoles.

##### **3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

PREND ACTE

##### **Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Préparation de terrain, fourniture et plantation de plants forestiers - 2024**

du courrier du SPW Intérieur nous informant que la délibération du Collège communal du 21 décembre 2023 relative à la préparation de terrain, fourniture et plantation de plants forestiers - 2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du 22 janvier 2024.

##### **Conditions d'engagement d'un agent administratif, sous contrat à durée indéterminée, pour le service Population, à l'échelle D4**

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 relative aux conditions d'engagement d'un agent administratif, sous contrat à durée indéterminée, pour le service Population, à l'échelle D4 est approuvée.

##### **Budget communal pour l'exercice 2024**

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 relative à l'approbation du budget communal pour l'exercice 2024 est réformée.

##### **Mazout de chauffage pour l'année 2024 - Dossier 1459**

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023 relative à la fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2024 - Dossier 1459 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du 14 février 2024.

**Mr Jean Pol HANNARD présente les points 4 à 29.**

##### **4. Subside 2024 - Illuminations dans les villages**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les dépenses effectuées par les comités de village pour les illuminations ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer un subside de 100,00 € par comité de village sur présentation de facture comme les années précédentes ;

Que tous les villages n'introduisent pas, chaque année, une demande ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Qu'il apparaît néanmoins judicieux de demander la fourniture de la preuve de paiement de factures avant de procéder au versement du subside ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition de la commission communal "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, pour l'année 2024, dans le cadre des illuminations de fin d'année d'une subvention de 400 € avec un maximum de 100 € par comité de village, sur présentation des factures.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : mise en ordre des illuminations.

**Article 2**

Le subside ne sera octroyé que sur demande motivée du comité concerné, accompagnée des factures ou notes de dépenses s'y rapportant, celles-ci devant dépasser le montant du subside sollicité. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Les comités concernés seront avertis qu'ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

**Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**En application de l'article L1122-19 du CDLD, Mr Stéphane DAUVIN, secrétaire du CCPV, sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

**5. Subside 2024 : Associations culturelles**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations culturelles telles que le Comité culturel Paul Verlaine et l'Harmonie Caecilia Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'Harmonie Caecilia Paliseul, et le Comité culturel Paul Verlaine dans leurs frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions, organisation de spectacles, ... ;

Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 2.500 € au budget ordinaire 2024, article 76210/33202 pour le comité culturel Paul Verlaine ;

Considérant l'inscription d'un montant de 2.000 € au budget ordinaire 2024, article 76211/33202 pour l'Harmonie Caecilia Paliseul ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi, pour l'année 2024, d'un subside de 2.500 € au Comité Paul Verlaine.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité culturel Paul Verlaine devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et le compte 2023.

**Article 2**

l'octroi, pour l'année 2024, d'un subside de 2.000 € à l'Harmonie Caecilia.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Harmonie Caecilia devra introduire auprès du Collège

communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et les comptes 2023.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le Comité culturel Paul Verlaine et l'Harmonie Caecilia seront avertis qu'ils seront tenus de restituer la subvention reçue s'ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**Mr Stéphane DAUVIN rentre en séance.**

#### **6. Subside 2024 : Associations patriotiques**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Qu'il apparaît judicieux de demander la fourniture des factures, et la liste des membres, avant de procéder au versement du subside ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 875 € inscrit à l'article budgétaire 763/33202 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides";

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi, pour l'année 2024, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 875,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 675,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers évènements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2024) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais en limitant le montant par membre à 25 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 200,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclarations de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses mentionnées ci-dessus.

#### **Article 2**

La subvention sera versée après présentation :

- de factures ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme demandée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
- le listing des membres en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au

moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Les associations patriotiques seront averties qu'elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

### **7. Subside 2024 : Clubs de 3 X 20 de la commune**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;

Que seuls deux clubs de 3 X 20 se sont manifestés : celui de Paliseul et celui de Carlsbourg ;

Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription du montant de 1.000 € à l'article 834/33203 « Subsidés aux associations des 3 x 20 » ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi, pour l'année 2024 au club des « 3 x 20 » d'une subvention de 350 € par club.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisations, abonnements divers, ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

#### **Article 2**

La subvention sera versée après présentation d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme demandée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

#### **Article 3**

La liquidation du subsidé fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subsidé sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Les clubs des 3 X 20 seront avertis qu'ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

### **8. Subside 2024 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be**

#### **Wapp »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul ;

Considérant l'opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de ces opérations ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant ;

Qu'il apparaît judicieux de demander la fourniture de la facture relative à l'organisation de l'évènement avant de procéder au versement du subsidé ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité

;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;  
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;  
Considérant le montant inscrit de 300 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre » ;  
Sur proposition de la commission communale "subsidés";  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

L'octroi d'un subside de 300 €, pour l'année 2024, avec un maximum de 100 € par comité organisateur, aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « Village propre » ou "Be Wapp".

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération "village propre" ou "Be Wapp".

**Article 2**

La subvention sera versée après présentation d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme demandée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Les comités organisateurs seront avertis qu'ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

**Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**9. Subside 2024 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la volonté de soutenir les associations qui dynamisent la vie locale et qui recouraient, précédemment, à la location du chapiteau communal pour l'organisation de kermesse et autres festivités ;

Qu'il est dès lors proposé de les soutenir en prenant en charge une partie du coût de location de chapiteau dans le cadre des diverses festivités ;

Considérant le montant de 20.000 € inscrit à l'article budgétaire 763/33203 pour "Subside aux associations pour la location d'un chapiteau";

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;  
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;  
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1**

L'octroi, pour l'année 2024 - au profit de toutes les associations reconnues, ayant leur siège social sur l'entité et ayant vocation à dynamiser le tissu associatif local ou à vocation philanthropique - d'une subvention pour un montant en numéraire équivalent au montant de la facture TVAC adressée par une firme privée agréée à l'association demandeuse; dont on déduit un montant de 500 € (correspondant à la prise en charge financière par l'association). Dans tous les cas, la subvention octroyée ne pourra excéder 1.500 € (montant maximal du subside versé).

(À titre d'exemple, pour une location de 3.000,00€, le subside sera de 1.500,00€. Pour une location de 1.800 €, le subside sera de 1.300 €). Aucun subside ne sera versé si la facture présentée s'élève à 500 € ou moins.

**Article 2**

La subvention couvrira uniquement les dépenses liées à la location et au montage, au profit de l'association demandeuse, d'un chapiteau sur le territoire de la Commune dans le cadre d'une organisation (kermesse, repas caritatif,...) ouverte au public. Le plancher, les pagodes, système de chauffage éventuel (liste non exhaustive) ne font pas partie du subside et sont entièrement à charge de l'association demandeuse. La location d'un chapiteau dans le cadre d'une organisation privée (mariage, anniversaire,...) ne sera pas retenue

au titre de la présente subvention.

**Article 3**

La demande de subside comportera :

- un formulaire de demande de subside ;
- une copie du contrat de location, ou la signature d'un devis pour accord, entre l'association demandeuse et une firme privée agréée et régulièrement inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la facture de location adressée par la firme privée à l'association demandeuse, celle-ci doit spécifier le coût des différents postes afin de permettre le calcul et la vérification du montant du subside demandé ;
- la preuve du paiement de cette facture par l'association demandeuse.

Pour pouvoir bénéficier du subside, la demande devra parvenir l'administration communale avant le 31/12/2024.

**Article 4**

La demande de subside ne sera prise en considération que l'année de la location du chapiteau pour laquelle un subside est demandé.

**Article 5**

Le subside sera octroyé une seule fois par année civile et par association. Néanmoins, si l'association est réputée l'organisatrice d'une kermesse locale, celle-ci pourra bénéficier d'un second et dernier subside concernant au moins une kermesse locale pour l'année 2024. La subvention ne sera versée qu'après réception des documents mentionnés à l'article 3.

**Article 6**

L'octroi du présent subside ne dispense pas l'association demandeuse d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple : arrêté du Bourgmestre autorisant la manifestation). De plus, l'association demandeuse sera tenue de vérifier que la firme privée auprès de laquelle elle loue le chapiteau est agréée pour le montage d'un chapiteau.

**Article 7**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 8**

Conformément à l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

**Article 9**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**Article 10**

Les associations seront averties qu'elles seront tenues de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

**Article 11**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**10. Subside au cercle horticole de Carlsbourg : organisation de l'Assemblée Générale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'organisation de l'Assemblée Générale de la Fédération Provinciale Horticole du Luxembourg ;

Qu'il s'agit d'un événement d'une certaine ampleur (200 personnes) ;

Que cette année elle est organisée dans notre commune, par le cercle horticole de Carlsbourg ;

Que le cercle horticole de Carlsbourg estime le budget nécessaire à 2.000 € ;

Qu'il est dès lors proposé d'intervenir dans le cadre de cette inauguration, afin de soutenir le cercle horticole ;

Qu'il apparaît judicieux de demander la fourniture des factures relatives à l'organisation de l'Assemblée Générale avant de procéder au versement du subside ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 500 € devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi d'un subside de 500 € pour l'organisation de l'Assemblée Générale de la Fédération Provinciale Horticole du Luxembourg, en 2024, dans notre commune, au Cercle Horticole de Carlsbourg.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des l'Assemblée

Générale de la Fédération Provinciale Horticole du Luxembourg.

**Article 2**

La subvention sera versée après présentation d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme demandée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le Cercle horticole de Carlsbourg sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

**Article 5**

Le crédit nécessaire sera inscrit en modification budgétaire N°1.

La subvention sera versée après approbation de la modification budgétaire N°1 par l'autorité de tutelle, et suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**11. Subside au FC Paliseul : inauguration des nouveaux vestiaires**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'inauguration des nouveaux vestiaires du Club de football de Paliseul ;

Qu'il s'agit de bâtiments communaux mis à disposition du Club ;

Qu'il est dès lors proposé d'intervenir dans le cadre de cette inauguration, afin de soutenir le club dans sa démarche d'amélioration des infrastructures ;

Qu'il apparaît judicieux de demander la fourniture des factures relatives à l'inauguration avant de procéder au versement du subside ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 500 € inscrit à l'article 76404/33202 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi d'un subside de 500 € pour l'inauguration des nouveaux vestiaires du FC Paliseul. .

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des festivités dans le cadre de l'inauguration des nouveaux vestiaires au terrain de football de Paliseul.

**Article 2**

La subvention sera versée après présentation d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme demandée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le FC Paliseul sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

**Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**12. Subside extraordinaire pour le remplacement de l'éclairage du terrain de football à Carlsbourg**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à

« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;  
Vu le formulaire de demande de subvention, introduit par le Club de Football US Carlsbourg-Merny le 03/11/2023 ;  
Considérant que ceux-ci demandent une subvention communale dans le cadre du remplacement de l'éclairage du terrain de football à Carlsbourg ;  
Qu'il s'agit d'un dossier ancien, n'ayant pas encore abouti ;  
Considérant que ce projet semble être une suite logique aux investissements précédemment effectués (rénovation de la buvette et des vestiaires) ;  
Vu les devis sollicités par le club permettant d'évaluer le coût de réalisation de ces travaux à 25.000 € TVAC ;  
Attendu que ces travaux, sous réserve d'acceptation du dossier par Infrasport, pourraient être subsidiés à hauteur de 50% ;  
Considérant que le club a déjà introduit une demande de subside auprès d'Infrasport, et ont obtenu un avis favorable ; leur dossier ayant été déclaré recevable ;  
Que par le passé, dans des dossiers similaires, la commune est intervenue pour 50 % du solde non subventionné des travaux ;  
Que la commission communale "subsides" propose d'intervenir de la même manière dans le cadre de ce dossier ;  
Considérant qu'il s'agit d'un subside à inscrire à l'extraordinaire, et que le crédit nécessaire devra être inscrit en modification budgétaire N°1 ;  
Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;  
Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 12/02/2024 ;  
Que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative;  
DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi à l'US Carlsbourg - Merny d'une subvention correspondant à la moitié de la partie non subsidiée par Infrasport, avec un plafond de 10.000 €, pour le remplacement de l'éclairage au terrain de football de Carlsbourg, et ce, sous réserve de la réception de la promesse ferme de subside d'Infrasport.

#### **Article 2**

Le subside sera libéré sur présentation :

- de la promesse ferme de subside d'Infrasport.
- des comparaisons de prix (minimum 3 offres de prix)
- des factures et preuves de paiement.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le club de football sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire N°1.

La subvention sera libérée sous condition suspensive de l'approbation de la modification budgétaire N°1 par l'autorité de tutelle et de la promesse ferme de subside d'Infrasport ; ainsi que suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

### **13. Subside 2024 : C.C.I.L.B. de Libramont**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la commune bénéficie des diverses formations organisées par le CCILB ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations que le CCILB organise ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 19/01/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € au budget ordinaire 2024, article 500/332-01 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides";

Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi pour 2024 d'une subvention de 60,00 €, à la C.C.I.L.B. asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.  
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations, information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique, envoi des informations par courriel.

**Article 2**

La subvention étant inférieure à 2500 €, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

La CCILB sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

**Article 5**

CHARGE le Receveur régional de procéder au versement de la subvention suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**14. Subside 2024 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que durant le weekend de l'Ascension, le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul reçoit une délégation (personnalités, citoyens,...) provenant de Sauvian ;

Considérant que cet événement a lieu un an sur deux ;

Qu'il est nécessaire de soutenir le comité de jumelage dans cette manifestation qui fait rayonner notre commune au-delà de la Belgique ;

Qu'il apparaît judicieux de demander la fourniture des preuves des factures avant de procéder au versement du subside ;

Considérant que le montant a omis d'être inscrit au budget 2024 initial ;

Que le montant pourra néanmoins être ajouté en modification budgétaire N°1 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 09/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi d'un subside de 3.000 €, pour l'année 2024, à l'occasion des festivités du jumelage, au Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des festivités organisées lors du weekend de l'Ascension 2024 par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul.

**Article 2**

Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité de Jumelage devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et les comptes 2023.

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

L'association sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en

vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

La subvention sera versée sous réserve d'inscription du crédit nécessaire au modification budgétaire n°1 / 2024, et d'approbation de cette dernière par le Gouvernement wallon.

#### **15. Subside 2024 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la structure porteuse du Massif Forestier de la Semois et de la Houille est la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Considérant la mission du Massif Forestier de valoriser le massif de la Semois et de la Houille, dont Paliseul fait partie ;

Considérant que le projet du Massif Forestier est de faire connaître ce massif, d'en préserver les richesses naturelles et culturelles, de créer des espaces « vitrines » et offrir des points d'attractions aux visiteurs ;

Considérant l'augmentation de l'attrait touristique générée par ce projet ;

Considérant que la part financée par les 8 communes participantes est de 20 % ;

Considérant que le montant dû, pour notre commune, est de 3.300 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 19/01/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 3.300 € au budget ordinaire 2024, article 561/332-01 ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi d'un subside de 3.300 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2024. Cette subvention doit être utilisée dans le cadre du financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

#### **Article 2**

Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et les comptes 2023.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**En application de l'article L1122-19 du CDLD, Mr Maurice BOCLINVILLE, Président du Royal Syndicat d'Initiatives, sort de séance pour l'adoption des deux points suivants.**

#### **16. Subside 2024 : Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement de ce service ;

Qu'il s'agit du principal interlocuteur touristique sur notre commune ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Qu'au vu du montant en jeu, il apparaît néanmoins nécessaire de demander la production des pièces justificatives ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement

sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 19/01/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 1500 € au budget ordinaire 2024, article 561/332-02 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi d'un subside de 1.500 € au Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul pour l'année 2024.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

#### **Article 2**

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et les comptes 2023.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

L'association sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

### **17. Subside 2024 : Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'exposition « Paul Verlaine », gérée par le Syndicat d'initiative ;

Considérant la concrétisation de cette exposition au sein de la Salle Paul Verlaine ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09/12/2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;

Considérant que le montant de la location est inchangé en 2024 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition ;

Considérant que le montant proposé n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Qu'au vu du montant en jeu, il apparaît néanmoins nécessaire de demander la production des pièces justificatives ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 19/01/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2024 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi au Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2024 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition « Paul Verlaine ».

#### **Article 2**

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

A titre de justificatif, le Royal Syndicat d'initiative devra rentrer un rapport d'activité pour le 31/12/2024, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le Royal Syndicat d'initiative sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**Mr Maurice BOCLINVILLE rentre en séance.**

#### **18. Subside 2024 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (projet LEADER)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à l'« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que Paliseul fait partie du Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale, localisé à Paliseul ;

Considérant que dans le cadre de la programmation européenne LEADER un co-financement de 10 % des projets répartis entre les 9 communes est prévu ;

Considérant que la candidature du PNAM dans le cadre de la programmation LEADER 2024-2027 a été retenue ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2023 approuvant la stratégie de développement local élaboré par le Parc Naturel et le co-financement dans le cadre du programme LEADER ;

Considérant que la participation pour Paliseul s'élève à 5.453 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 5.453 € au budget ordinaire 2024, article 64001/33201;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi d'un subside de 5.453 € au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale, pour l'année 2024, pour le programme LEADER.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour la quote-part communale dans le cadre du programme LEADER du Parc Naturel de l'Ardenne méridionale.

#### **Article 2**

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et les comptes 2023.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**19. Subside 2024 : Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne pour intervention dans les frais de fonctionnement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant qu'il convient de participer aux frais de fonctionnement de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Considérant que le montant dû, pour notre commune, est de 7.116 € ;

Considérant l'inscription au budget 2024, service ordinaire, de la somme de 7.116,00 € à l'article 56101/33202 « Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon » ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition de la commission subsides ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi d'un subside de 7.116 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2024. Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

**Article 2**

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2023 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget 2024 et les comptes 2023.

**Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

**Article 5**

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**20. Subside 2024 : Prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu l'organisation des temps de midi des entités de l'école libre Henry Hennequin par la commune ;

Que dans ce cadre, la commune organise la fourniture des repas chauds ;

Que cela engendre des coûts au niveau de l'AFSCA ;

Considérant la convention du 11/07/2019 stipulant les responsabilités liées à l'AFSCA qui restent à charge du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin ;

Qu'il semble normal que la commune prenne en charge les coûts relatifs à l'autorisation de l'AFSCA dans le cadre de la fourniture des repas chauds ;

Qu'il apparait judicieux de demander la fourniture de la facture relative aux excursions organisées avant de procéder au versement du subside ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 03/02/2024, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription de la somme de 600,00 € à l'article 72210/33202 « Subside à l'école Henry

Hennequin pour frais AFSCA » du budget communal ordinaire 2024 ;  
Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi, pour l'année 2024, au P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin, d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent aux contributions demandées annuellement par l'AFSCA pour les trois implantations et ce, pour un montant maximum de 600,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir uniquement les dépenses liées aux contributions de l'AFSCA.

**Article 2**

Cette subvention sera versée après présentation des notes de paiement des contributions AFSCA auprès de l'administration communale. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

**Article 3**

La liquidation du subsidé fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subsidé sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Le P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

**Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**21. Subsidé 2024 aux Etablissements scolaires de l'enseignement fondamental libre**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 19,00 € par enfant ;

Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre n'est pas reprise comme avantages sociaux;

Considérant qu'il est judicieux d'uniformiser les montants octroyés pour les élèves du communal et du libre ;

Considérant que le Collège communal propose de fixer ce montant à 19,00 € par enfant ;

Qu'il apparait judicieux de demander la fourniture de la facture relative aux excursions organisées avant de procéder au versement du subsidé ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant les montants inscrits aux articles budgétaires 721/33202 "Subsidé aux écoles maternelles de l'enseignement libre (excursion)" et 722/33202 "Subsidé aux écoles primaires de l'enseignement libre (excursion)" ;

Sur proposition de la commission communale "subsidés" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

l'octroi d'un subsidé de 19,00 € maximum par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre, pour l'année 2024. La population scolaire qui sera prise en compte, pour le calcul du subsidé, sera celle établie lors du comptage du 30/09/2023.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : l'organisation d'excursions pour les enfants.

**Article 2**

La subvention sera versée après présentation d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme demandée, ainsi qu'une copie du document attestant de la population scolaire au 30/09/2023, et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé. Ces documents devront être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

**Article 3**

La liquidation du subsidé fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subsidé sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan

d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Les écoles libres seront averties qu'elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**En application de l'article L1122-19 du CDLD, Mr Stéphane DAUVIN, trésorier du FC Wallonia, sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

#### **22. Subside 2024 aux clubs de sports de la commune**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la présence de plusieurs clubs de sport sur le territoire communal ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de soutenir ces clubs, qui disposent rarement de moyens financiers conséquents ;

Que le sport est un enjeu majeur de santé publique ;

Qu'il convient cependant d'intervenir de manière équitable et proportionnée, en tenant compte des spécificités des clubs de plus petite taille ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 13/02/2024 ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant inscrit à l'article budgétaire 76445/332-02 ;

Sur proposition de la commission communale "subsides" ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1er**

l'octroi, pour 2024, aux clubs de sport de l'entité, d'un subside de 8 € par membre pratiquant dûment en ordre d'affiliation auprès du club de sport concerné, avec un minimum de 250 € par club de sport. Pour bénéficier de ce subside, le club de sport devra être affilié à une Fédération sportive agréée, s'il en existe une.

Les membres du club de sport qui seraient affiliés mais non pratiquants (exemple: membres du comité) ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ce subside.

#### **Article 2**

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes: frais de fonctionnement (électricité, chauffage, frais de location, frais d'équipement, ...)

La subvention sera versée après transmission de la liste des membres inscrits, et en ordre d'affiliation, dans le club de sport au 01/01/2024. Ce document devra être transmis à l'administration pour le 31/12/2024.

#### **Article 3**

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

#### **Article 4**

Le Conseil se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

Les clubs de sport seront avertis qu'ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

#### **Article 5**

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

**Mr Stéphane DAUVIN rentre en séance.**

#### **23. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour la naissance et l'adoption d'un enfant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Revu le règlement communal du 23 octobre 2014 portant sur l'allocation de naissance et d'adoption ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant que le Conseil communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses ;

Considérant l'importance de favoriser une politique communale proactive visant à soutenir la parentalité et à renforcer le bien-être des jeunes familles, en particulier lors d'évènements aussi significatifs que la naissance

ou l'adoption d'un enfant ;

Considérant que le Conseil communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés en MB1 ;

Sur proposition de la commission subsides;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à tout chef de ménage domicilié dans la commune lors de :

- la naissance d'un enfant domicilié dans la commune
- l'adoption d'un enfant (jusqu'à trois ans) domicilié dans la commune.

**Article 2 :**

Le montant de la prime est fixé à 75 € pour chaque naissance ou adoption (jusqu'à trois ans) pour autant que le chef de ménage soit domicilié dans la commune.

**Article 3 :**

La prime sera délivrée d'initiative par la commune.

**Article 4 :**

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

**Article 5 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 7 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable pour les naissances et adoptions à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal portant sur l'allocation de naissance et d'adoption (jusqu'à trois ans) du 23/10/2014.

**24. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour le centième anniversaire et les suivants**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il est opportun que la commune participe aux activités sociales intéressant le troisième âge et particulièrement nos aînés ;

Considérant que la commune reconnaît l'importance de célébrer les étapes significatives de la vie de ses citoyens, notamment le centième anniversaire, en tant qu'occasion unique de rendre hommage à la richesse de l'expérience et de la sagesse accumulées au fil des ans ;

Considérant que cette initiative contribue à créer des souvenirs inoubliables pour les centenaires et leurs proches, soulignant l'importance de célébrer les jalons de la vie et encourageant une culture de reconnaissance et de valorisation des personnes âgées ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable, avec commentaires, du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés en MB1 ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à toute personne, résidant dans la commune de Paliseul au moment de son anniversaire, fêtant son 100ème anniversaire et les suivants.

**Article 2 :**

Le montant de la prime est fixé à 100 €.

**Article 3 :**

La prime sera délivrée d'initiative par la commune.

**Article 4 :**

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

**Article 5 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 7 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

---

**25. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les élèves méritants**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il est opportun que la commune encourage les élèves qui ont suivi une scolarité avec fruits et sérieux ;

Considérant l'importance de reconnaître et de valoriser les efforts soutenus des élèves au cours de leur scolarité, démontrant ainsi leur engagement, leur assiduité et leur détermination ;

Considérant que les élèves méritants contribuent positivement à l'excellence académique de la commune, renforçant ainsi la réputation éducative et la qualité de l'enseignement local ;

Considérant que l'octroi de primes communales pour les élèves méritants constitue un moyen efficace de stimuler la motivation des étudiants, les incitant ainsi à maintenir un niveau élevé de performance académique ;

Considérant que cet encouragement financier peut également servir de reconnaissance symbolique du dévouement des élèves envers leur éducation, renforçant ainsi leur estime de soi et leur confiance en leurs capacités ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable, avec commentaires, du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits seront adaptés en MB1 ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à un élève, par type d'enseignement (général, technique et professionnel) par école d'enseignement secondaire ayant une implantation dans la commune de Paliseul, ayant réussi sa sixième année. L'école est chargée de désigner les lauréats pour chaque type d'enseignement.

**Article 2 :**

Le montant de la prime est fixé à 50 €.

**Article 3 :**

La prime sera délivrée d'initiative par la Commune.

**Article 4 :**

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

**Article 5 :**

Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

**Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 7 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

---

## **26. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les noces d'or, de diamant, de palissandre,...**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il est opportun que la commune participe aux activités sociales intéressant le troisième âge et particulièrement nos aînés à l'occasion de la célébration de leur anniversaire de mariage ou de leur centième anniversaire ;

Considérant que la célébration des anniversaires de mariage, en particulier les noces d'or, de diamant, de palissandre, et autres, représente des étapes significatives dans la vie des couples et mérite une reconnaissance spéciale de la part de la commune ;

Considérant le rôle fondamental des unions durables dans la préservation des valeurs familiales et dans la transmission de traditions essentielles à l'identité communale ;

Considérant la volonté de la commune de promouvoir la solidarité intergénérationnelle en encourageant la participation active des aînés à des activités sociales, renforçant ainsi les liens au sein de la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable, avec commentaires, du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits seront adaptés en MB1 ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

### **Article 1 :**

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à tout couple domicilié dans la commune lors de :

- ses noces d'or (50 ans de mariage)
- ses noces de diamant (60 ans de mariage)
- ses noces de palissandre (65 ans de mariage).
- ses noces de Platine (70 ans de mariage)
- ses noces d'Albâtre (75 ans de mariage)
- ses noces de Chêne (80 ans de mariage)

### **Article 2 :**

Le montant de la prime est fixé à 100,00€.

### **Article 3 :**

La prime sera délivrée d'initiative par la Commune.

### **Article 4 :**

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

### **Article 5 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

### **Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

### **Article 7 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

## **27. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour audit énergétique pour une habitation où le demandeur est domicilié**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, notamment les articles 7 et 13 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour réduire les émissions de gaz à effet de

serre, responsables des changements climatiques, notamment par une transition de notre système énergétique en visant une réduction de la consommation d'énergie ainsi qu'à un recours croissant aux sources d'énergies renouvelables ;

Revu le règlement communal du 09/11/2011, modifié pour la dernière fois le 29 mars 2007, relatif à l'octroi des primes à la construction des maisons unifamiliales ou d'immeubles à appartement ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant que pour bénéficier des primes wallonnes pour la rénovation énergétique d'un bâtiment, il faut avoir effectué un audit énergétique ;

Considérant que l'audit énergétique, de par son coût élevé, constitue un frein à la mise en œuvre des mesures d'économies d'énergie et donc un frein à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité de faciliter et d'encourager activement la transition vers des pratiques énergétiques durables, en particulier en soutenant financièrement les ménages désireux d'entreprendre des actions concrètes en faveur de l'efficacité énergétique ;

Considérant la communication du dossier au Receveur Régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable avec commentaire du Receveur Régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Une prime complémentaire à la prime de la Région wallonne est accordée pour la réalisation d'un audit énergétique relatif à un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Paliseul où le demandeur doit être domicilié.

**Article 2 :**

Le montant de la prime est fixé à 150 €. Elle est cumulable avec la prime de la Région Wallonne.

**Article 3 :**

La prime octroyée par la commune de Paliseul est limitée à un audit logement par habitation tous les 4 ans. La date de dépôt de la demande est prise comme référence.

**Article 4 :**

La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement déclaré admissible au bénéfice des primes habitations de la Région Wallonne. Par conséquent, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Paliseul et le demandeur doit y être domicilié.

**Article 5 :**

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de l'Administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants :

- Une copie de la notification du montant de la prime octroyée par la Région wallonne qui précise le détail du calcul de la prime et la majoration appliquée (catégorie de revenus) ;
- Une copie de la facture de l'audit acquittée reprenant l'adresse du logement audité.

Le demandeur doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les quatre mois de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne.

Le demandeur s'engage à rester domicilié dans le logement pour une durée de 4 ans à dater de l'audit.

**Article 6 :** Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

**Article 7 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 8 :**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

**Article 9 :**

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

**Article 10 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal relatif à l'octroi des primes à la construction de maisons unifamiliales ou d'immeubles à appartement du 09/11/2011 et modifié pour la dernière fois le 29/03/2007.

## **28. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour certificat PEB pour une habitation où le demandeur est domicilié**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, notamment les articles 7 et 13 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables des changements climatiques, notamment par une transition de notre système énergétique en visant une réduction de la consommation d'énergie ainsi qu'à un recours croissant aux sources d'énergies renouvelables ;

Revu le règlement communal du 09/11/2011, modifié pour la dernière fois le 29 mars 2007, relatif à l'octroi des primes à la construction des maisons unifamiliales ou d'immeubles à appartement ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir financièrement les ménages qui construisent et souhaitent s'installer sur la commune de Paliseul ;

Considérant l'impact positif de l'amélioration de la performance énergétique des habitations sur la facture énergétique des ménages, contribuant ainsi à la prévention de la précarité énergétique ;

Considérant l'importance de promouvoir la sensibilisation des citoyens aux enjeux liés à l'efficacité énergétique et à l'adoption de pratiques plus durables dans le secteur du logement ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 12/02/2024 ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

### **Article 1 : Définition**

Une prime est accordée pour la réalisation d'un certificat PEB relatif à une nouvelle construction, située sur le territoire de la commune de Paliseul, où le demandeur est domicilié.

### **Article 2 : Montant**

Le montant de la prime est fixé à 150,00€.

### **Article 3 :**

La prime octroyée par la commune de Paliseul est limitée à un certificat PEB délivré à la construction du bâtiment.

### **Article 4 :**

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Paliseul et le demandeur doit y être domicilié.

### **Article 5 :**

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service Energie de l'Administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné du document suivant :

- Une copie de la facture du certificat PEB acquittée reprenant l'adresse du logement datée de moins de 2 ans.

Le demandeur s'engage à rester domicilié dans le logement pour une durée de 4 ans à dater de la demande.

**Article 6 :** Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

### **Article 7 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

### **Article 8 :**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à

son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du collège communal.

**Article 9 :**

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

**Article 10 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal relatif à l'octroi des primes à la construction de maisons unifamiliales ou d'immeubles à appartement du 09/11/2011 et modifié pour la dernière fois le 29/03/2007.

**29. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour l'aménagement de trottoirs**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Revu le règlement communal du 31 mai 2006 relatif à l'octroi des primes communales pour l'aménagement de trottoirs ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant l'importance des trottoirs dans la sécurisation et la facilitation des déplacements piétonniers au sein de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de promouvoir un environnement urbain convivial, sûr et accessible pour tous les citoyens, en particulier en améliorant l'infrastructure des trottoirs ;

Considérant que des trottoirs bien aménagés jouent un rôle essentiel dans la promotion de modes de déplacement durables, tels que la marche à pied, tout en contribuant à la réduction de l'empreinte carbone liée aux déplacements individuels ;

Considérant l'indexation du coût de la vie, impactant les dépenses liées à l'aménagement des trottoirs, et reconnaissant la nécessité d'ajuster les incitants financiers pour encourager les initiatives d'amélioration de l'espace piétonnier ;

Considérant la communication du dossier au Receveur Régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Receveur Régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1: Définition**

Toute personne physique ou morale, ayant reçu préalablement l'aval du Collège communal pour aménager un trottoir en agglomération ou en zone bâtie, selon le cahier des charges en vigueur et suivant la nécessité ou non d'une réfection avec terrasse, empierrement ou reprofilage, bénéficiera après réception des travaux, d'un dédommagement.

**Article 2 : Montant**

Les montants de la prime sont les suivants :

Réfection avec terrassement :

- trottoir en tarmac sans bordure : 40 euros/mètre courant
- trottoir en tarmac avec bordure : 66 euros/mètre courant
- trottoir avec pavés à emboîtement : 65 euros/mètre courant

Il est pris en compte un mètre de largeur à partir de la voirie ou de la bordure filet d'eau et ce en longeant la totalité de la propriété.

Réfection sans terrassement :

- trottoir en tarmac sans bordure : 25 euros/mètre courant
- trottoir en tarmac avec bordure : 35 euros/mètre courant

Il est pris en compte un mètre de largeur à partir de la voirie ou de la bordure filet d'eau et ce en longeant la totalité de la propriété.

**Article 3 :**

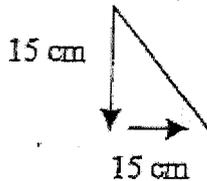
Cahier des charges pour la réalisation des aménagements :

- a) Terrassement : 0m30
- b) Empierrement : 0/56-25cm
- c) Reprofilage : 60l/m<sup>2</sup> - 22/40
- d) Tarmac : 5cm - soit +/- 120kg/m<sup>2</sup>

Pose bordure : 50/30/10

Pose sur 10 cm béton maigre

Contrebutage solin béton maigre



**Article 4 :**

La prime doit faire l'objet d'une demande au collège communal.

**Article 5 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 7 :**

1° Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2° Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal pour l'aménagement des trottoirs du 31/05/2006.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**30. Approbation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de police « Semois et Lesse »**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2024 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la Zone de police N°5302 "Semois et Lesse" approuvé par le Conseil de police le 20 décembre 2023 ;

Vu le budget ordinaire 2024 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 20 décembre 2023 ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 07/02/2024 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 09/02/2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 abstention ( JACQUEMIN Marc ) :

d'intervenir à concurrence de 468.605,00 € dans le budget 2024 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2024.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**31. Approbation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de Secours du Luxembourg**

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6, et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget 2024 de la Zone de Secours du Luxembourg ;

Vu le budget ordinaire 2024 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle

et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 20 décembre 2023 ;  
Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;  
Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 07/02/2024 ;  
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 09/02/2024 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
DECIDE à l'unanimité:  
d'intervenir à concurrence de 289.635,18 € dans le budget 2024 de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant est inscrit dans le budget communal 2024.  
Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**32. Vente de l'ancienne buvette et du terrain de football à Opont**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire du site du terrain de football sis en lieu-dit « Au Moulin d'Opont », de prés adjacents sis en lieu-dit « Au-delà de l'eau », et de la buvette de football à Opont sise Rue de la Scierie à 6852 OPONT, et cadastrés comme suit :

- Une installation sportive sise 8ème Division, Opont, Sion C n°227 V d'une contenance de 7 a 30 ca ;
- Un terrain de sport sise 8ème Division, Opont, Sion C n°227 W d'une contenance de 73 a 10 ca ;
- Un jardin sis 8ème Division, Opont, Sion C n°227 E2 d'une contenance de 30 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°716 C d'une superficie de 15 a 05 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°721 B d'une superficie de 27 a 80 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°721 E d'une superficie de 21 a 09 ca ;

Attendu que l'ensemble de ces parcelles et installations forment un tout, historiquement affecté à accueillir le club de foot d'Opont ;

Attendu que ce bâtiment est libre d'occupation depuis qu'il n'y a plus de club de football à Opont, ainsi que les parcelles adjacentes ;

Attendu qu'il est peu opportun de conserver ce local dans le giron communal, celui-ci n'étant plus adapté aux besoins communaux, et ne répondant plus à aucune demande ;

Vu la volonté du législateur régional, et du conseil communal, de lutter contre les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune, en tant que pouvoir public, se doit également de montrer l'exemple ;

Vu le rapport d'expertise du 19/07/2023 établi par le Notaire [REDACTED] et estimant la valeur vénale de la buvette, et du solde des terrains, et concluant à l'opportunité de vendre l'ensemble en un seul lot ;

Considérant l'opportunité financière pour la Commune de vendre ces biens ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente possible ;

Considérant qu'il semble opportun de recourir à l'outil informatique développé par le notariat belge qui consiste en une plate-forme de vente en ligne avec système d'enchères dématérialisées dénommée « BIDDIT » ;

Que la Commune a déjà recouru à cette modalité de mise en vente, avec succès, pour le bâtiment de l'ancien CPAS ;

Attendu que le recours à cette plateforme permet d'obtenir un résultat final plus intéressant tout en rencontrant les recommandations formulées pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que cette procédure s'apparente à une vente publique ordinaire d'immeuble, c'est-à-dire sur base volontaire, conformément notamment aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire ;

Attendu que ce type de vente est assorti de toute une série de conditions formellement arrêtées dans un cahier des charges concernant notamment le déroulement de la publicité, des enchères et des formalités administratives qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de définir un « prix d'appel » à partir duquel les enchères vont débiter ;

Attendu qu'il convient également que la vente soit soumise à un droit de rétractation si un prix minimum n'est pas atteint ;

Vu le projet de cahier des charges (conditions de vente biddit) établi par le [REDACTED] et joint en annexe ;

Vu l'estimation des coûts de l'opération renseignée par le [REDACTED] et jointe en annexe ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au receveur régional en date du 02/02/2024 ;

Attendu que le receveur régional a remis un avis favorable avec commentaire en date du 07/02/2024 ;  
Considérant que la délibération a été adaptée en conséquence ;  
DECIDE, par 9 voix pour, 5 voix contre ( BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise ) et 2 abstentions ( BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal ) :

**Article 1** : de procéder à la vente, par procédure publique ordinaire, des biens visés ci-dessous en ayant recours à la plate-forme en ligne émanant de la Fédération Royale du Notariat belge « BIDDIT » :

- Une installation sportive sise 8ème Division, Opont, Sion C n°227 V d'une contenance de 7 a 30 ca ;
- Un terrain de sport sise 8ème Division, Opont, Sion C n°227 W d'une contenance de 73 a 10 ca ;
- Un jardin sis 8ème Division, Opont, Sion C n°227 E2 d'une contenance de 30 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°716 C d'une superficie de 15 a 05 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°721 B d'une superficie de 27 a 80 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°721 E d'une superficie de 21 a 09 ca ;

Ces biens seront vendus en un seul lot.

**Article 2** : d'approuver « le cahier des charges, clauses et conditions spéciales d'adjudication » régissant ce type de vente en ligne et joint en annexe, avec notamment les conditions particulières suivantes :

- Vente soumise à un droit de rétractation si le prix minimum de 90.000 € n'est pas atteint ;
- Vente sous la condition suspensive de l'approbation du prix par le Conseil communal (décision définitive).

**Article 3** : le prix d'appel à partir duquel les enchères vont débiter est fixé au montant de 75.000 €.

**Article 4** : de désigner le [REDACTED] dont l'étude est sise [REDACTED] pour instrumenter cette vente en ligne.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**33. Convention avec le CDJ d'Opont pour l'utilisation de la buvette du terrain de football d'Opont : résiliation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-1 ;

Considérant la demande du club des jeunes d'Opont de disposer d'un local adéquat pour se réunir ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2020 décidant d'arrêter la convention relative à l'occupation de la buvette jouxtant le terrain de football d'Opont par le Club des jeunes d'Opont ;

Considérant que la convention concerne l'animation et la gestion d'une partie d'un bâtiment communal érigé sur la parcelle sise à OPONT, 8ème division, section C, n° 227 V, et situé rue de la Scierie à 6852 Opont, bâtiment étant la buvette jouxtant le terrain de football (à l'exclusion des vestiaires) ;

Vu les articles 2 et 3 de ladite convention tels que retranscrits ci-dessous :

"Article 2

*La concession est consentie pour une durée de trois années avec reconduction tacite, année après année, prenant cours à la date de signature de cette convention.*

Article 3

*La concession prendra fin prématurément si, au moins trois mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de résilier la concession."*

Considérant que la convention a été signée en date du 09/03/2020 ;

Qu'elle a donc été renouvelée par tacite reconduction en date du 09/03/2023 pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant de procéder à la vente, par procédure publique ordinaire, des biens visés ci-dessous en ayant recours à la plate-forme en ligne émanant de la Fédération Royale du Notariat belge « BIDDIT » :

- Une installation sportive sise 8ème Division, Opont, Sion C n°227 V d'une contenance de 7 a 30 ca ;
- Un terrain de sport sise 8ème Division, Opont, Sion C n°227 W d'une contenance de 73 a 10 ca ;
- Un jardin sis 8ème Division, Opont, Sion C n°227 E2 d'une contenance de 30 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°716 C d'une superficie de 15 a 05 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°721 B d'une superficie de 27 a 80 ca ;
- Un pré sis 8ème Division, Opont, Sion C n°721 E d'une superficie de 21 a 09 ca ;

Considérant que les installations, précédemment allouées au club de football d'Opont, ne sont plus utilisées depuis qu'il n'y a plus de club de football, mise à part la buvette ;

Qu'il est néanmoins nécessaire de vendre l'ensemble en un seul lot ;

Qu'il est dès lors nécessaire de résilier la convention nous liant au club des jeunes d'Opont pour la buvette d'Opont, afin que le bien soit libre d'occupation pour être mis en vente ;

Qu'il faut néanmoins proposer une alternative au club des jeunes d'Opont ;

Considérant que le collège communal a rencontré le club des jeunes d'Opont afin de discuter de sa future localisation ;

DECIDE, par 11 voix pour, 5 voix contre ( BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise ) :

**Article 1** : De résilier au 08/03/2024 la concession conclue avec le club des jeunes d'Opont pour la concession d'une partie d'un bâtiment communal érigé sur la parcelle sise à OPONT, 8ème division, section C, n° 227 V, et situé rue de la Scierie à 6852 Opont, bâtiment étant la buvette jouxtant le terrain de football (à l'exclusion des vestiaires).

**Article 2** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente et notamment de l'envoi de la

résiliation par pli recommandé à la poste, avant le 08/03/2024.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**34. Vente du bâtiment de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire du bâtiment sis rue de l'Enseignement n°2 à Fays-les-Veneurs sur une parcelle sise 3<sup>ième</sup> division, Fays-les-Veneurs, Sion C n°50 V d'une contenance de 4 ares 24 ca ;

Attendu que ce bâtiment est libre d'occupation depuis le déménagement de la Maison d'accueil des personnes âgées vers l'Espace Francken ; et la fin d'utilisation de l'étage du bâtiment à des fins de logements d'urgence, pour des raisons de sécurité, et des raisons sanitaires ;

Attendu qu'il est peu opportun de conserver ce local dans le giron communal, celui-ci n'étant plus adapté aux besoins communaux ;

Vu la volonté du législateur régional, et du conseil communal, de lutter contre les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune, en tant que pouvoir public, se doit également de montrer l'exemple ;

Vu le rapport d'expertise du 19/07/2023 établi par le [REDACTED] et estimant la valeur vénale du bien ;

Considérant l'opportunité financière pour la Commune de vendre ce bâtiment ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente possible ;

Considérant qu'il semble opportun de recourir à l'outil informatique développé par le notariat belge qui consiste en une plate-forme de vente en ligne avec système d'enchères dématérialisées dénommée « BIDDIT » ;

Que la Commune a déjà recouru à cette modalité de mise en vente, avec succès, pour le bâtiment de l'ancien CPAS ;

Attendu que le recours à cette plateforme permet d'obtenir un résultat final plus intéressant tout en rencontrant les recommandations formulées pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que cette procédure s'apparente à une vente publique ordinaire d'immeuble, c'est-à-dire sur base volontaire, conformément notamment aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire ;

Attendu que ce type de vente est assorti de toute une série de conditions formellement arrêtées dans un cahier des charges concernant notamment le déroulement de la publicité, des enchères et des formalités administratives qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de définir un « prix d'appel » à partir duquel les enchères vont débiter ;

Attendu qu'il convient également que la vente soit soumise à un droit de rétractation si un prix minimum n'est pas atteint ;

Vu le projet de cahier des charges (conditions de vente biddit) établi par le [REDACTED] et joint en annexe ;

Vu l'estimation des coûts de l'opération renseignée par le [REDACTED] et jointe en annexe ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Receveur régional en date du 02/02/2024 ;

Attendu que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 12/02/2024 ;

Que la délibération a été adaptée en conséquence ;

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre ( BOCLINVILLE Maurice, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise ) et 1 abstention ( DUPUIS Guillaume ) :

**Article 1** : de procéder à la vente, par procédure publique ordinaire, du bien visé ci-dessous en ayant recours à la plate-forme en ligne émanant de la Fédération Royale du Notariat belge « BIDDIT » :

Bâtiment sis rue de l'Enseignement n°2 à Fays-les-Veneurs sur une parcelle sise 3<sup>ième</sup> division, Fays-les-Veneurs, Sion C n°50 V d'une contenance de 4 ares 24 ca.

**Article 2** : d'approuver « le cahier des charges, clauses et conditions spéciales d'adjudication » régissant ce type de vente en ligne et joint en annexe, avec notamment les conditions particulières suivantes :

- Vente soumise à un droit de rétractation si le prix minimum de 100.000 € n'est pas atteint ;
- Vente sous la condition suspensive de l'approbation du prix par le Conseil communal (décision définitive).

**Article 3** : le prix d'appel à partir duquel les enchères vont débiter est fixé au montant de 75.000 €.

**Article 4** : de désigner le [REDACTED] dont l'étude est sise [REDACTED] pour instrumenter cette vente en ligne.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**35. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme ;  
Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de plusieurs parcelles ou parties de parcelles agricoles libres d'occupation identifiées et listées à l'*annexe 1 - Description des biens mis en location* de la présente décision ;

Attendu que la Commune de Paliseul poursuit des objectifs similaires à ceux de la politique agricole wallonne tels que définis dans l'article D.1er§3 du Code wallon de l'agriculture et qu'elle entend notamment encourager et soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée de ses terrains agricoles ;

Attendu que la Commune de Paliseul entend dès lors mettre en location sous bail à ferme les biens ruraux libres d'occupation identifiés et listés à l'*annexe 1 - Description des biens mis en location* de la présente décision ;

Attendu qu'en tant que propriétaire public, la Commune ne peut procéder à la location de ses biens ruraux que par voie de soumissions, au taux du fermage légal (le cas échéant majoré conformément au décret du 20 octobre 2016) ;

Attendu que la Loi en vigueur sur le bail à ferme permet notamment au Gouvernement wallon :

- De prévoir des critères d'exclusion à une attribution de biens immeubles publics ; ces critères ne pouvant être complétés de critères d'exclusion complémentaires de la part du propriétaire public ;
- D'adopter une liste de critères d'attribution minimaux que le propriétaire public doit respecter lors de l'attribution ainsi que, le cas échéant, une méthode de pondération de points aux critères qu'il définit ;
- De prévoir les moyens de preuve destinés à vérifier la rencontre des critères d'attribution ;

Attendu que le Gouvernement wallon a fait usage de ces possibilités et que ces critères d'exclusion, critères d'attribution et moyens de preuves ont été fixés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Attendu que ce modèle-type de cahier des charges a valeur indicative, est donc non obligatoire et peut être modifié, à l'exception notamment des éléments susmentionnés (critères d'exclusion, d'attribution et moyens de preuves) ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressé au Receveur régional, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, en date du 07/02/2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional remis en date du 07/02/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics tel qu'établi et retranscrit intégralement ci-dessous.

**Article 2 :** D'approuver les annexes 1 à 4 du cahier des charges visé à l'article 1, soit :

- *Annexe 1 - Description des biens mis en location*
- *Annexe 2 - Modèle de soumission*
- *Annexe 3 - Procès-verbal d'ouverture des soumissions*
- *Annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve*
- *Annexe 5 - Grille de pondération*

Ces annexes font partie intégrante de la présente décision.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la publication de l'avis de mise en location des biens concernés tels que repris à l'*annexe 1 - Description des biens mis en location*.

**Article 4 :** L'avis de mise en location visé à l'article 3 sera affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune.

**Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics**

**Première partie : cadre légal et définitions**

**Article 1. Objet de la location**

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850, ci-après dénommée « le bailleur ». Les biens concernés sont décrits à l'*annexe 1 - Description des biens mis en location*.

**Article 2. Cadre légal**

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et tous les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du

Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et tous les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

### **Article 3. Définitions**

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme (fixée par Arrêté ministériel du 05/12/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024 à **125 hectares** pour Paliseul) ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme (fixée par Arrêté ministériel du 05/12/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024 à **70 hectares** pour Paliseul) ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

### **Deuxième partie : procédure administrative**

#### **Article 4. Soumission**

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – *Modèle de soumission*.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat (avec une « sous-enveloppe » différente par lot). Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot séparé les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège communal, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul. Le pli contient une ou plusieurs « sous-enveloppe(s) » scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* » aux agents du service communal renseigné dans l'avis de mise en location, contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse commune@paliseul.be. L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* »

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception renseignées dans l'avis de mise en location. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu à la date annoncée dans l'avis de mise en location. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – *Procès-verbal d'ouverture des soumissions*.

#### **Article 5. Critères d'exclusion**

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de

rentabilité.

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

- a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie telle que définie par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.
- b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie telle que définie par la partie VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;
- c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit:
  - (1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;
  - (2) lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

#### **Article 6. Preuves des critères d'exclusion**

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1er, 1
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique (= déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (= photoplans) représentant celles-ci.

Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire (*cet extrait est délivré par le SPF justice*).

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois (*il s'agit d'une attestation de la caisse d'assurance sociale du soumissionnaire indiquant qu'il est en ordre de paiement des cotisations et d'une attestation délivrée par le SPF Finances mentionnant que le soumissionnaire n'est redevable d'aucun montant à leur égard*).

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

#### **Article 7. Critères d'attribution**

L'attribution de chaque lot a lieu par le *collège communal* au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause de *ex aequo*, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

#### **Troisième partie : clauses contractuelles**

##### **Article 8. Cadre légal**

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

##### **Article 9. Forme du contrat**

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

#### **Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole**

Si le bail est constaté par acte authentique, le preneur supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé, le preneur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

#### **Article 11. Situation des terrains**

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

#### **Article 12. Fin du bail**

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

#### **Article 13. Durée et montant du fermage**

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours à la date de signature du contrat ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon), le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

#### **Article 14. Modalités de paiement**

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- IBAN : BE93 0971 8323 0067
- Ouvert au nom de : Administration communale, Grand Place 1 à 6850 Paliseul

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

#### **Article 15. Révision du fermage**

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

#### **Article 16. Jouissance du bien et servitudes**

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### **Article 17. État des lieux**

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Le preneur procède à l'enregistrement de cet état des lieux et en supporte les frais.

La partie la plus diligente notifie l'état des lieux auprès de l'observatoire du foncier agricole. Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

#### **Article 18. Maintien et entretien des éléments topographiques**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

#### **Article 19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les

clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

**Article 20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe**

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

La commune étant un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique

**Article 21. Implantation, maintien et modalités de gestion des couverts spécifiques à vocation environnementale**

Si le bailleur public est une société de droit public au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme, le contrat peut contenir la clause prévue à l'article 21 de cet arrêté. La Commune n'étant pas une société de droit public au sens de l'article 12 susmentionné, ce paragraphe ne trouve pas à s'appliquer.

**Article 22. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants**

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Le Commune étant un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique.

**Article 23. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires**

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

La commune étant un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique.

**Article 24. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement**

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

**Article 25. Entretien et réparation des immeubles bâtis**

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

**Article 26. Construction**

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

**Article 27. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

**Article 28. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

**Article 29. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les

majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

**Article 30. Cas fortuits**

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

**Article 31. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

**Article 32. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

**Article 33. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

**Article 34. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

**Article 35. Notification au bailleur**

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées au Collège communal, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul.

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes, à....., le ...../...../20.....  
Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**36. Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux : confirmation de la position du**

**Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2020, intitulée "Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux", décidant définitivement de procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité, de la parcelle communale sise à Nollevaux, [redacted] d'une contenance de 6 centiares [redacted] à [redacted] ;

Attendu que dans les considérants de la décision susmentionnée il est fait mention des éléments suivants :

"Vu le courriel par lequel la [redacted] nous informe du projet de la vente de la maison sise à Nollevaux, [redacted] à [redacted] et du souhait de régulariser la situation pour la parcelle sise mêmes division et section, n°211/02 (d'une contenance de 6 ca), étant une partie du garage de l'habitation et appartenant à la Commune de Paliseul ;

Considérant la demande des différentes parties de régulariser la situation ;

Considérant le courriel du 30/04/2019 de [redacted] par lequel il indique que la date à laquelle cette parcelle communale a été cadastrée est impossible à déterminer ;

Vu le courriel du Commissaire voyer signalant qu'il ne retrouve pas d'élément expliquant l'origine de cette situation et qu'il remet un avis favorable quant à ce projet de vente ;

Vu le rapport d'expertise établi par le [redacted] propriétaire de la maison sise à Nollevaux, 6 [redacted] ;

Attendu que la parcelle communale, objet de la présente, est directement attenante à la parcelle de [redacted] [redacted] puisqu'étant une partie du garage ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;

Attendu que cette parcelle communale n'est d'aucune utilité pour la Commune et que la présente vente a pour seule vocation de régulariser la situation ;

Vu l'accord de Monsieur [redacted] sur le prix de vente proposé ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 21 août 2019 de procéder à la vente en gré à gré et sans publicité à [redacted] de la parcelle sise à Nollevaux, [redacted] ;

Vu le projet d'acte rédigé par le [redacted] et joint en annexe ; "

Vu l'acte de vente, signé le 30/06/2020, auprès du [redacted] ;

Considérant le décès de [redacted] depuis la signature de cette acte ;

Que ses héritiers sont en train de finaliser la vente de la maison ;

Vu la demande de l'étude du Notaire [REDACTED] en date du 06/02/2024, chargé de cette vente, et nous informant que l'acte du 30/06/2023 est libellé de telle façon que seul le fonds de la parcelle a fait l'objet d'un transfert de propriété ;

Que par conséquent, cela a été muté comme s'il s'agissait d'un droit de superficie ;

Qu'afin de régulariser la situation, l'étude du Notaire [REDACTED] propose que la commune intervienne dans le nouvel acte de vente afin de confirmer que les constructions étaient bien comprises dans la vente de 2020 ;  
Que dans l'état d'esprit de la délibération du Conseil communal, tant dans le titre de celle-ci, que dans l'exposé des considérants, que dans la décision à proprement parlé, il apparaît évident que la vente portait tant sur le fonds que sur les constructions de la partie de parcelle communale vendue ;

Que rien ne s'oppose dès lors à ce que la Commune intervienne dans l'acte à signer entre les héritiers [REDACTED] et les nouveaux acquéreurs, afin de le confirmer ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

de confirmer que les constructions étaient comprises dans le transfert de propriété, effectué par acte authentique du 30/06/2020, suite à la décision du Conseil communal du 03/06/2020, intitulée "Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux", décidant définitivement de procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité, de la parcelle communale sise à Nollevaux, [REDACTED].

**Article 2**

de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de confirmer, dans l'acte de vente devant être signé entre les héritiers [REDACTED] et les nouveaux acquéreurs, cette position de la commune.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**37. Rapport annuel du conseiller en énergie**

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;

Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

Vu l'engagement en mars 2008 de Monsieur [REDACTED] en tant que « conseiller énerg-éthique » ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'énergie, visant à octroyer à la Commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention reprise sur le N° de VISA 23/07803/GERM) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Paliseul, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à [REDACTED] du Service public de Wallonie (DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à [REDACTED] de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

d'approuver le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, [REDACTED]

**Article 2**

de charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

**Mr Claudy THOMASSINT présente le point.**

**38. Statut pécuniaire : ajout des échelles B3 et B4 et modification article 15**

Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le Conseil communal du 07/12/2016, et leurs modifications ultérieures ;

Vu le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance conclu pour la période 2021-2025 prévoyant un subside dit "de renforcement" aux milieux collectifs de l'accueil ;

Vu la circulaire relative à la réforme des milieux d'accueil et de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction du 02/12/2022 des Ministres Collignon et Linard ;

Considérant que celle-ci prévoit que "pour les directeurs de crèche qui sont actuellement titulaires d'une échelle inférieure à la B4 (soit B1 à B3), pour obtenir la subvention, le pouvoir local devra revaloriser ces derniers à l'échelle B4. A cette fin, si le statut pécuniaire ne contient pas cette échelle B4, celui-ci doit être modifié en ce sens" ;

Considérant que la Directrice de la crèche communale "Les Lutins du Parc" est titulaire de l'échelle B1 et qu'elle rentre dans les conditions susvisées ;

Qu'il est dès lors nécessaire d'adapter notre statut pécuniaire afin d'y ajouter l'échelle B4, afin de pouvoir revaloriser la Directrice de crèche ;

Qu'il est dès lors également nécessaire, en toute logique, d'ajouter l'échelle B3, antérieure à l'échelle B4, celle-ci ne figurant pas non plus, actuellement dans notre statut pécuniaire ;

Vu le courrier adressé à notre crèche communale "Les Lutins du Parc" en date du 12/10/2023 nous signifiant que nous sommes éligibles pour le subside de renforcement pour l'année 2024 ;

Considérant que le montant de la subvention de l'ONE couvrira cette augmentation de salaire ;

Considérant que les crédits, tant en recettes qu'en dépenses, seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'article 15 du statut pécunaire libellé comme suit "**Article 15** - En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives";

Considérant, qu'il apparaît nécessaire d'adapter cet article, afin de prévoir qu'en cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée comme pour les prestations complètes, afin d'éviter que des agents restent bloqués trop longtemps dans une même échelle, à cause de temps de travail, parfois indépendant de leur volonté (exemple : accueillants extrascolaires) ;

Vu que la présente décision a été communiquée à Mr le Receveur régional en date du 07/02/2024, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec commentaire remis par le Receveur régional en date du 07/02/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction en date du 16/02/2024 ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune / CPAS en date du 19/02/2024 ;

Sur proposition du collègue communal ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er-** Les échelles B3 et B4, telles que reprises ci-dessous, sont ajoutées dans l'annexe I : Echelles de traitement, du statut pécunaire :

| <b>Echelle B3</b>    |          | <b>Echelle B4</b>    |          |
|----------------------|----------|----------------------|----------|
| <i>Augmentations</i> |          | <i>Augmentations</i> |          |
| 7x1                  | 325,49   | 7x1                  | 300,45   |
| 1x1                  | 1251,86  | 1x1                  | 1502,24  |
| 6x1                  | 325,49   | 6x1                  | 300,45   |
| 11x1                 | 212,82   | 11x1                 | 250,38   |
| <i>Développement</i> |          | <i>Développement</i> |          |
| 0                    | 21281,66 | 0                    | 22032,79 |
| 1                    | 21607,15 | 1                    | 22333,24 |
| 2                    | 21932,64 | 2                    | 22633,69 |
| 3                    | 22258,13 | 3                    | 22934,14 |
| 4                    | 22583,62 | 4                    | 23234,59 |
| 5                    | 22909,11 | 5                    | 23535,04 |
| 6                    | 23234,6  | 6                    | 23835,49 |
| 7                    | 23560,09 | 7                    | 24135,94 |
| 8                    | 24811,95 | 8                    | 25638,18 |
| 9                    | 25137,44 | 9                    | 25938,63 |
| 10                   | 25462,93 | 10                   | 26239,08 |
| 11                   | 25788,42 | 11                   | 26539,53 |
| 12                   | 26113,91 | 12                   | 26839,98 |
| 13                   | 26439,4  | 13                   | 27140,43 |
| 14                   | 26764,89 | 14                   | 27440,88 |
| 15                   | 26977,71 | 15                   | 27691,26 |
| 16                   | 27190,53 | 16                   | 27941,64 |
| 17                   | 27403,35 | 17                   | 28192,02 |
| 18                   | 27616,17 | 18                   | 28442,4  |
| 19                   | 27828,99 | 19                   | 28692,78 |
| 20                   | 28041,81 | 20                   | 28943,16 |
| 21                   | 28254,63 | 21                   | 29193,54 |
| 22                   | 28467,45 | 22                   | 29443,92 |
| 23                   | 28680,27 | 23                   | 29694,3  |
| 24                   | 28893,09 | 24                   | 29944,68 |
| 25                   | 29105,91 | 25                   | 30195,06 |

**Article 2** - De modifier comme suit l'article 15 du statut pécunaire :

**Article 15**

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations

complètes.

**Article 3** La présente décision entre en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle.

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**39. Modification du cadre du personnel**

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26/01/2022 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Attendu que le cadre doit être un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois statutaires qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;

Vu le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance conclu pour la période 2021-2025 prévoyant un subside dit "de renforcement" aux milieux collectifs de l'accueil ;

Vu la circulaire relative à la réforme des milieux d'accueil et de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction du 02/12/2022 des Ministres Collignon et Linard ;

Considérant que celle-ci prévoit que "pour les directeurs de crèche qui sont actuellement titulaires d'une échelle inférieure à la B4 (soit B1 à B3), pour obtenir la subvention, le pouvoir local devra revaloriser ces derniers à l'échelle B4. A cette fin, si le statut pécuniaire ne contient pas cette échelle B4, celui-ci doit être modifié en ce sens" ;

Considérant que la Directrice de la crèche communale "Les Lutins du Parc" est titulaire de l'échelle B1 et qu'elle rentre dans les conditions susvisées ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour décidant d'ajouter les échelles B3 et B4 dans le statut pécuniaire ;

Vu le courrier adressé à notre crèche communale "Les Lutins du Parc" en date du 12/10/2023 nous signifiant que nous sommes éligibles pour le subside de renforcement pour l'année 2024 ;

Considérant que le montant de la subvention de l'ONE couvrira cette augmentation de salaire ;

Considérant que les crédits, tant en recettes qu'en dépenses, seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'échelle B4 est accessible uniquement via promotion ;

Que cela nécessite donc de prévoir l'emploi de "Directeur de crèche" de niveau B4 au cadre définitif ;

Vu que la présente décision a été communiquée à Mr le Receveur régional en date du 05/02/2024, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec commentaire remis par le Receveur régional en date du 07/02/2024 ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'ajouter l'emploi de Directeur de crèche au cadre définitif, et d'arrêter comme suit le cadre du personnel statutaire communal qui sera transmis à l'approbation du Gouvernement wallon :

| <b>CADRE DEFINITIF – Fonctions de nature permanente</b> |               |                           |            |                |
|---|---------------|---------------------------|------------|----------------|
| <b>Agents statutaires</b>                               |               |                           |            |                |
| <b>Personnel</b>  | <b>Nombre</b> | <b>Grade</b>              | <b>ETP</b> | <b>Echelle</b> |
| Technique   | 1             | agent technique en chef   | 1          | D9             |
|   | 1             | agent technique           | 1          | D7             |
| ouvrier   | 1             | brigadier                 | 1          | C1             |
|   | 5             | ouvriers qualifiés        | 5          | D2             |
| administratif   | 1             | Directeur général         | 1          |                |
|   | 1             | Employé d'administration  | 1          | D2             |
|   | 3             | employés d'administration | 3          | D4             |
|   | 1             | Directeur de crèche       | 0.5        | B4             |

**Mr Philippe LEONARD présente le point.**

**40. Vente de Bois de printemps du 19/03/2024**

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 -M.B 07/09/2016) ;

Vu la proposition de la Direction Nature et Forêts de Neufchâteau d'organiser une vente de bois de printemps groupée pour les communes le 19/03/2024 à la Salle de Sauvian (Grand Place 7 à 6850 Paliseul) ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour arrêter les conditions particulières et le catalogue des ventes de bois ;

Vu le projet de catalogue relatif aux ventes de bois prévues ce printemps et émis par le cantonnement de Bouillon ;

Vu que le catalogue comporte la partie communale de 5 lots (lots 1 à 5) ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le catalogue de la vente de bois de printemps groupée organisée le 19/03/2024 à la Salle de

Sauvian

(Grand-Place 7 à 6850 Paliseul), pour la partie communale de 5 lots (lots 1 à 5) ; et les conditions particulières suivantes :

**Article 1.** : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumissions écrites lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séance publique qui aura lieu le jeudi 04 avril 2024 à 10 heures dans les locaux de la Direction du Département de la Nature et des Forêts à 6840 NEUFCHATEAU, Chaussée

d'Arlon 50/1 — 2<sup>ème</sup> étage (salle de réunion),

**Article 2** : Rappels d'imposition du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (ACW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

1) soit sous pli recommandé

1.1) pour la vente du 19 mars 2024 les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser à

Monsieur le Directeur à Neufchâteau

Département de la Nature et des Forêts,

Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU

Elles devront parvenir pour le 18 mars 2024 16h00 au plus tard

1,2) Pour tous les lots retirés en première séance et remis en adjudication le 4 avril 2024 à 10 heures, les soumissions seront à adresser à :

Monsieur le Directeur à Neufchâteau

Département de la Nature et des Forêts,

Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU

Elles devront parvenir pour le mercredi 3 avril 2024 16h00 au plus tard

2) soit être remises en mains propres au Président de la vente en séance après l'annonce du lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention suivante :

"Vente du 19 mars 2024 - soumissions

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Il en sera

de même des soumissions présentées en photocopie ou télécopie, ou non signées.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une

promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (Art. 17).

Les offres seront faites uniquement par lots séparés. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera lot par lot. Toute soumission pour lots groupés sera exclue (sauf mention

particulière au bas des lots). La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et TVA compris.

2.3 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31S2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus,

doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en

annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant

l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a

lieu.

#### 2.3.1.: Indemnité d'abattage (aft.31S3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai

d'exploitation prévu par l'article 31 SI. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange

prévues à l'article 31 §3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100

%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année

de prorogation. Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la

valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8

% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé

#### 2.3.2.: Indemnité de vidange (art.31S3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31 SI, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de

'retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie

de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

#### 1. 3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement qui en fixe les conditions, contre

paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m3 et par mois, les

trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

#### 2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts,

75 % du prix d'un bois sain de même essence de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés

verts,

50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

#### 2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe, Leur usage est obligatoire pour éviter des

confusions avec les années précédentes

#### **Article 3 :** Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, sont notamment d'application

les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus à ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

- 3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs - y compris le déplacement de rémanents pour des raisons sylvicoles - les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38S1).
- 3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).
- 3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).
- 3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art,39§I).
- Le trainage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).
- 3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).
- 3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).
- 3.8 L'exploitation sur lit de branche et/ou via les cloisonnements existants ou non peut être imposée. (art. 3853)
- 3.9 Les délais d'exploitation sont :
- 3.9.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :  
Abattage et vidange : 31/12/2025 (y compris ravalement des souches).
- 3.9.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/09/2024
- 3.9.3 Chablis et scolytés résineux : abattage et vidange : 31/05/2024

**Article 4 : Conditions particulières**

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

**Article 5 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de rabattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

**Article 6 : Propreté - Certification PEFC — Natura 2000**

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et

le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

---

**Mme Marjorie MARLET présente le point.**

**41. Octroi d'une provision de trésorerie**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement son article 31 §2 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de pourvoir à certaines menues dépenses de la crèche communale en respectant la procédure des dépenses communales décrite à l'article 51 du RGCC, telles que certaines commandes en ligne (achat en pharmacie, etc) pour lesquelles, il n'est pas possible de procéder via bons de commande ;

Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis de Madame le Receveur régional n'a pas été sollicité ;

Vu que Monsieur le Receveur régional a néanmoins eu connaissance du dossier en date du 19/01/2024 ;

Considérant que Monsieur le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er :**

D'octroyer une provision de trésorerie de 500 € à la Directrice de la crèche.

**Article 2 :**

L'agent, visé à l'article 1er, tiendra un décompte chronologique détaillé accompagné des pièces justificatives des dépenses, et demandera le remboursement des dépenses au Receveur régional au fur et à mesure de celles-ci, et dans un délai de maximum un mois à dater du jour de la dépense.

Une easycarte sera demandé à cette fin auprès de Belfius.

Ce décompte sera soumis à l'approbation du conseil lors de la clôture de la provision de trésorerie, et transmis ensuite au Receveur régional.

**Mme Marjorie MARLET présente le point.**

**42. Redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) et les Plaines d'été : 2024-2025**

Vu la constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire du 03/07/2003 et ses arrêtés ;

Vu la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;

Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;

Considérant qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la Commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en 2020 et le fait que l'ONE a octroyé à l'Administration communale le 28/01/2021 un avis favorable sous réserve de l'adaptation de la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil du mercredi après-midi ;

Considérant que le décret ATL prévoit que pour être agréé, un accueil extra-scolaire doit fixer la participation financière des parents (PFP) à un maximum de 4,00€ pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;

Considérant que ce montant est indexé, à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente ;

Considérant que pour l'année 2020, le montant de la PFP s'élève à 4,40 € maximum pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;

Considérant que l'ONE demande de prévoir une tarification adaptée (4,40€ maximum) pour les enfants qui seraient accueillis de manière exceptionnelle pendant moins de 3 heures et qui quitteraient l'accueil avant la fin des activités, prévues jusque 16h00 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07/02/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07/02/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libres (A.T.L.) et sur les plaines d'été.

**Article 2 : Montant de(s) la(les) redevance(s)**

A. La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante:

a) Accueil avant et après l'école :

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)

Pour le 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> enfant d'une famille : 0,75 €

Pour le 3<sup>e</sup> et les suivants d'une famille : 0,25 €

b) Accueil durant le temps de midi :

Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi :

De 12h00 à 18h00

Tarif unique : 4,40€.

d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants

De 8h30 à 15h30 : gratuité.

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)

e) Accueil Extra-scolaire en néerlandais ou en anglais

2,00 € de l'heure par enfant, soit 3,00 € la séance.

Restriction :

Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.

B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :

a) Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps

Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions

Journée complète : 10,00 €

Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €

b) Plaines d'été

Sont compris : les déplacements (excursions).

Tarif pour le 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions :

50,00 €/semaine pour une semaine de 5 jours ouvrables.

40,00 €/semaine pour une semaine de 4 jours ouvrables.

Tarif pour le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions :

35,00 €/semaine

Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12h00 – soit l'après-midi à partir de 13h00 :

25,00 €/semaine pour une semaine de 5 jours ouvrables.

20,00 €/semaine pour une semaine de 4 jours ouvrables.

Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine

- Séjour à la mer

Pension complète, transport compris pour la semaine :

150,00 €

C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :

La tarification de la redevance est fixée au montant de :

50,00 €/semaine pour une semaine de 5 jours ouvrables.

40,00 €/semaine pour une semaine de 4 jours ouvrables.

#### **Article 3 : Redevable**

La(les) redevance(s) est(sont) due(s) par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités.

#### **Article 4 : Perception de la (des) redevance(s) :**

- A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle.

- A.T.L. (Animations durant les congés scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

- Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

- Plaine d'été - semaine à destination des adolescents : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5 : Absence**

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

#### **Article 6 : Échéance de paiement**

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

#### **Article 7 : Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'invitation à payer, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi sera à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais d'huissier de justice
- Les frais de mise en demeure
- Les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire

#### **Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du CDLD.

#### **Article 9 : Réclamation administrative**

Forme et délai d'introduction :

A peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

1. Auprès du Collège communal
2. Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
3. Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Traitement de la réclamation et conséquence :

La décision du Collège sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

#### **Article 10 :**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit:

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libres (A.T.L.) sur les plaines d'été ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le listing de présence tenu par les services concernés (A.E.S., A.T.L., E.P.N.) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 11 :**

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du Conseil communal du 10/03/2021 arrêtant la redevance relative à l'accueil extra-scolaire (AES), à l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

#### **Article 12 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

---

**Mme Marjorie MARLET présente le point.**

#### **43. Redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant la gestion de la piscine de Carlsbourg par la RCA (Régie Communale Autonome "Sports pour tous en Centre-Ardenne) et les dispositions qui en découlent en matière de prise en charge financière de la participation des élèves des écoles aux cours de natation dans le cadre scolaire ;

Considérant la redevance actuelle de 4,00€ par séance de natations pour les élèves (article 722/16109 : Intervention des parents dans entée piscine) ;

Considérant que le transport des élèves est intégralement pris en charge par la Commune ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05/02/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07/02/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

#### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par les parents ou représentants légaux de l'élève.

#### **Article 3 : Montant de la redevance**

La redevance est fixée à 4,00 € l'entrée par séance.

#### **Article 4 : Exception**

La redevance n'est pas due si l'élève est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

#### **Article 5 : Perception de la redevance**

La perception de cette redevance sera faite via facturation deux fois par an (en janvier pour les mois de septembre à décembre et en juillet pour les mois de janvier à juin).

La facture sera établie sur base de la présence réelle de l'enfant et par séance.

Si les parents d'un enfant concerné par la facturation sont séparés, il sera possible de fractionner la facture en deux. Cette information devra nous être communiquée par écrit via le formulaire d'inscription qui sera distribué en début d'année. Tout changement dans la composition de ménage devra clairement être signalé.

#### **Article 6 : Échéance de paiement**

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

#### **Article 7 : Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'invitation à payer, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi sera à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais d'huissier de justice
- Les frais de mise en demeure
- Les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire

#### **Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

#### **Article 9 : Réclamation administrative**

Forme et délai d'introduction :

A peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

1. Auprès du Collège communal
2. Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
3. Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Traitement de la réclamation et conséquence :

La décision du Collège sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

#### **Article 10 :**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit:

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le listing de présence tenu par les enseignantes et directrices d'écoles ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 11 :**

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du Conseil communal du 08/06/2022 arrêtant la redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

#### **Article 12 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

**Questions orales**

Mr Yvon MOLINE pose deux questions orales à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

**Huis-clos**

---

**La séance est levée à 20h51.**

Approuvé par les membres présents en séance du 21/03/2024.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

# **REGISTRE DES ANNEXES**

**SEANCE DU 27-02-2024**